

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2024-06

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION –
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 15 janvier 2024, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère Marie-Josée Pleau et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Luc DUVAL**, appuyée par, **Krystel HOULE-PLANTE**, il est UNANIMEMENT RÉOLUTION d'adopter le règlement numéro 2024-06 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

2.1 Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 3

Pour les fins du présent règlement, la haute saison débute le 1^{er} lundi du mois de mai et se termine le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre (période de vidange systématique). La basse saison se retrouve dans l'autre intervalle.

ARTICLE 4

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2024 est fixée selon ce qui suit :

Coût – boues de fosses septiques		
	1 ^{re} fosse	2 ^e fosse *
Vidange sélective en haute saison	162,76 \$	105,67 \$
Vidange complète en haute saison	207,20 \$	130,45 \$
Vidange supplémentaire planifiée haute saison	222,55 \$	137,81 \$
Vidange supplémentaire planifiée basse saison	238,53 \$	146,12 \$

* La 2^e fosse doit être à la même adresse sur le même terrain

Un prix sera établi pour les fosses à accès non-conforme en cours d'année.

La compensation pour la vidange sélective sera incluse au compte de taxes et répartie sur deux (2) ans pour les résidences permanentes et sur quatre (4) ans pour les résidences saisonnières.

Toute compensation pour les autres services prévus au présent article sera facturée et payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 À la compensation fixée à l'article 4.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

Coûts additionnels au prix en vigueur – Boues de fosses septiques	
Couvercle non déterré et déplacement inutile	59,41 \$
Plus de 5,8 m ³ – Coût par m ³	30,12 \$
Tuyau déployé de plus de 150 pi. (45,72 m)	105,61 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Les compensations prévues aux articles 2 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion et présentation du projet:	15 janvier 2024
Adoption du règlement :	5 février 2024 (Résolution no 2024-02-52)
Publication (Actualités/L'Étincelle) :	14 février 2024
Entrée en vigueur :	14 février 2024